

INSTRUCTION N° 63-174 - B 1  
du 7 Décembre 1963

CLASSEMENT

B 1

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :  
1108 TM - 395 TOM - 137 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

REVISION DES PRIX DES MARCHES  
PASSES AU NOM DE L'ETAT

(APPLICATION DES DECRETS N° 63-227 DU 5 MARS 1963  
ET N° 63-934 DU 12 SEPTEMBRE 1963)

DOCUMENT ABROGE

Instruction n° 63-108 - B 1 du 26 juillet 1963.

Les décrets n° 63-227 du 5 mars 1963 (1) et n° 63-934 du 12 septembre 1963 (2) ont réglementé l'utilisation des formules de révision de prix dans les marchés passés au nom de l'Etat.

Une circulaire du Premier Ministre en date du 8 novembre 1963 (3) a précisé la portée de ces décrets et défini leurs modalités d'application.

Il est apparu opportun à l'occasion de la parution de cette circulaire qui abroge celles du 29 avril 1963 (4) et du 13 août 1963 (5) de souligner certains aspects de la réglementation nouvelle.

- (1) *Journal officiel* du 6 mars, page 2243.
- (2) *Journal officiel* du 13 septembre, page 8284.
- (3) *Journal officiel* du 27 novembre, page 10579.
- (4) *Journal officiel* du 31 mai, page 4946.
- (5) *Journal officiel* du 27 août, page 7851.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA
PAA	PGM	PGT	TOM	CLV	PY	CY	PGA
BA	EPA	EPI	ACT	AET	ACD	PA	

DIFFUSIONS  
GT TOM  
71 17

**INSTRUCTION**  
**N° 63-174 - B 1**  
**du**  
**7 déc. 1963.**

- I. — Cette réglementation, qui vise désormais tous les marchés de l'Etat et des Etablissements publics nationaux, y compris ceux de bâtiments et de travaux publics, oblige les administrations à traiter à prix fermes et non révisables lorsque le délai d'exécution du marché, *calculé à partir du jour de la remise des offres*, est inférieur ou égal à un an.

Les effets de ces dispositions impératives sont cependant atténués par la possibilité offerte aux services de procéder :

- soit à une actualisation des prix initiaux (cf. II ci-dessous) ;
- soit, lorsqu'un avenant accorde une prolongation des délais d'exécution, à une révision du prix de base (cf. III ci-dessous).

- II. — Le décret du 12 septembre 1963 susvisé institue, pour tous les marchés, qu'ils soient passés à prix fermes ou à prix révisables — et quel que soit le délai d'exécution calculé à partir du jour de la remise des offres — une possibilité d'actualiser les prix initiaux, si l'ordre de commencer l'exécution est donné plus de quatre mois après la remise des offres.

Cette facilité doit cependant avoir été expressément prévue dans le contrat initial, où une formule de variation de prix doit avoir été insérée à cet effet. Elle ne saurait résulter d'un acte additionnel ultérieur.

L'actualisation est opérée pour la totalité des prestations prévues au marché en utilisant la formule de variation insérée au contrat, remarque étant faite :

- que cette formule s'applique dans tous ses éléments, y compris la partie fixe ;
- que les valeurs finales des paramètres sont celles en vigueur *trois mois avant l'ordre de commencer les travaux*, les valeurs initiales étant celles en vigueur à la date indiquée au marché ;
- que les paramètres salaires ne subissent pas soit l'écrêtement prévu aux articles 3 et 4 du décret du 5 mars 1963, soit, s'il s'agit de marchés de travaux, la marge de neutralisation instituée par l'arrêté n° 23.713 du 27 septembre 1957 (1).

- III. — Dans le cas où une révision de prix est admise (c'est-à-dire pour tous les marchés d'une durée supérieure à un an *passés à prix révisables* et pour les avenants prolongeant le délai d'exécution des marchés passés pour une durée inférieure à un an), la nouvelle réglementation maintient le système d'écrêtement des hausses de salaire du décret du 5 mars 1963 (ou la marge de neutralisation prévue par l'arrêté du 27 septembre 1957, s'il s'agit de marchés de bâtiment et de travaux).

L'attention est appelée spécialement sur les points suivants :

- la formule de révision de prix peut s'appliquer à des prix initiaux déjà actualisés, si l'actualisation est permise (cas de marchés passés à prix révisables pour lesquels l'ordre de commencer l'exécution parvient plus de quatre mois après la réception des offres) ;
- dans le cas de marchés dits de courte durée, donc passés à prix fermes, et qui font l'objet d'un avenant de prolongation, la révision n'est possible que pour les prestations effectuées pendant la période située au-delà des douze premiers mois après la date de remise des offres ; en tout état de cause, elle reste subordonnée à l'insertion d'une clause de variation dans le contrat initial. Pour l'application de cette formule, les valeurs initiales des paramètres sont celles en vigueur douze mois après la remise des offres.

\*  
\* \*

(1) *Journal officiel* du 5 octobre, page 9502.

Ainsi que le demande le Premier Ministre, les Comptables supérieurs sont invités, à l'occasion du contrôle qu'ils exercent sur la régularité des paiements relatifs aux marchés, à s'assurer que les dispositions des décrets des 5 mars et 12 septembre 1963 ont été appliquées correctement par les administrations contractantes, compte tenu des indications données dans la circulaire du 8 novembre 1963. Le cas échéant, ils saisiront la Direction des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application de cette réglementation.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-174 - B 1**  
**du**  
**7 déc. 1963.**

Pour le Directeur de la Comptabilité publique :

*Le Directeur Adjoint,*

**MALEPRADE**